

**M
A
R
S**

**2
0
2
6**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 mars 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-027-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 AU PR 1+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-006-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 36+000 AU PR 37+367 ET DU PR 37+394 AU PR 38+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-010-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 70+800 AU PR 88+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PHILIPPE ET DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-027-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
au PR 1+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise ROCS en date du 11/03/2026 ;

VU l'avis des services de la mairie de Saint Denis et de la CINOR ;

VU la consultation des services des routes du Conseil Départemental, gestionnaire de la RD41 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/03/2026 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 11/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 au PR 1+500 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de dégagement de matériaux en pied de falaise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 au PR 1+500 dans le sens nord/est est réglementée, **de 09h30 à 14h30 du 12 mars 2026 au 13 mars 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de la RN6 depuis la RD41 et déviée par la RD41 jusqu'à la RN1 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de La Préfecture
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électronique
Date de signature : 12/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2026-006-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1A du PR36+000 au PR37+367
et du PR37+394 au PR38+000
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis des services techniques de la commune de St-Paul ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 12/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR36+000 au PR37+367 et du PR37+394 au PR38+000 pour permettre les travaux de réalisation des dispositifs de sécurité MVL dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire Carrosse et d'une voie verte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR36+000 au PR37+367 et du PR37+394 au PR38+000 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 16 mars 2026 au 18 mars 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans les deux sens du PR36+000 au PR38+000 et est déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle);
- la circulation est interdite sur la voie de liaison reliant Saint-Gilles Centre (rue Général de Gaulle) et Carrosse, et est déviée par la voirie communale.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement de : Eric BOITEUX
Date de signature : 13/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-010-AT

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 70+800 au PR 88+500
(classée à grande circulation)
Sur le territoire des communes de Saint Philippe et de Sainte Rose
(Hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à la Région réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à la Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N° DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°25001437 en date du 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n°23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric Boiteux – Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU le passage en alerte phase 2-2 décidé par Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 12 03 2026 ;

VU l'arrêté SRS-2026-006-AT portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2 du PR 72+000 au PR 84+000 ;

VU l'avis des services techniques des communes de St Philippe et Ste Rose ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 12 03 2026 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la proximité de la coulée de lave et pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR70+800 au PR88+500 pour assurer une meilleure gestion de la circulation et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR70+800 au PR88+500 est réglementée dans les 2 sens à compter du 12 mars 2026 à 15h jusqu'à la remise en état de la route permettant une circulation en toute sécurité.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée indiquée en article 1, la circulation sur la RN2 est interdite à tous véhicules du PR78+000 (P1- grand Brulé) au PR84+700 (giratoire Citron Galet) ; cette zone de fermeture pourra être déplacée côté Sainte Rose au niveau du PR 76 (P2- Ancienne décharge) ou au PR73+100 (P3- Cage aux lions) et côté St Philippe au PR82+000 (points de retournement créé à l'extrémité Est de la coulée 2007) en fonction des difficultés de circulation observées sur site.

Seuls les véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services publics d'intervention, et exceptionnellement des riverains et de leurs familles pourront être autorisés à y circuler.

ARTICLE 3 - L'accès aux zones de fermeture indiquées dans l'article 2 est autorisée uniquement aux piétons et aux deux roues non motorisées. Cet accès sera strictement interdit de part et d'autre de la coulée et aux abords de celle-ci sur une zone d'environ 100 m délimitée par des barrières physiques.

ARTICLE 4 – Le stationnement est interdit, sauf sur les accotements de largeur suffisante permettant un stationnement hors chaussée :

Côté Ste Rose :

- Des deux côtés du PR 70+800 au PR 71+600 (agglomération de Bois Blanc)
- Côté mer du PR 71+600 (fin agglo. Bois Blanc) au PR73+200
- Des deux côtés du PR 73+200 au PR 74+400 (rampes de la Cage aux Lions)
- Côté mer du PR 74+400 au PR78+000
- Des deux côtés au niveau des points de retournements

Côté St Philippe :

- Côté mer du PR82+000 (coulée 2007) au PR83+300 (Bas des rampes)
- Des deux côtés du PR83+300 au PR PR83+500 (Rampes du Tremblet)
- Côté montagne du PR 83+500 au PR 88+500 (Ilet Palmistes - Takamaka)
- Des deux côtés au niveau des points de retournements.

ARTICLE 5 - L'arrêté SRS-2026-006-AT en date du 13/02/2026 est abrogé.

ARTICLE 6 – Une signalisation réglementaire et conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion / DEER/Subdivision routière Sud et Est.

ARTICLE 7 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Conformément à l’article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l’objet d’un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région réunion(<https://regionreunion.com>) d’un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint Denis Cedex (tel :0262924360). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l’application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Mr le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l’Exploitation et de l’Entretien des Routes
Le Directeur de cabinet de la Préfecture
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la Réunion
Le Maire de la Commune de Sainte Rose
Le Maire de la Commune de Saint Philippe

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint Denis le jeudi 12 mars 2026,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l’Exploitation
et de l’Entretien des Routes



Eric Boiteux

